

Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	14
Pouvoirs :.....	2
Votants :.....	16
Suffrages exprimés :.	16
Ont voté pour :.....	16
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 8 décembre 2022

DECISION N° BC/22-124
Ressources humaines & organisations de travail
Mise à disposition de personnels

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 2 décembre 2022, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon - 12, rue de la Mare à Jouy - 27120 Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 8 décembre 2022 à 17h00.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Thomas DURAND, Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Julien CANIN, Patricia DAUMARIE

Absents :

Thibaut BEAUTÉ

Absents excusés :

Pouvoirs :

Antoine ROUSSELET a donné pouvoir à Aline BERTOU, Annick DELOUZE a donné pouvoir à Thomas DURAND

Secrétaire de séance : Patricia DAUMARIE

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DELE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021, portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau Communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision et toute information concernant la mise à disposition de personnels ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

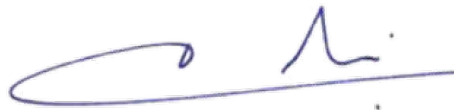
Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention annuelle ci-annexée, de mise à disposition de personnel communal pour le centre de loisirs de Gasny du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023, à l'issue des consultations réglementaires.

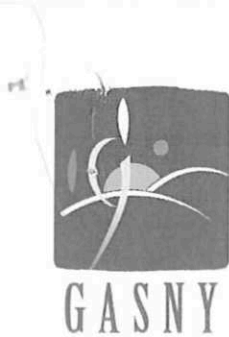
Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,





**CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE
PERSONNEL ET DE LOCAUX DE LA RESTAURATION
MUNICIPALE**

Pour l'accueil de loisirs de GASNY

Etablie entre,

La **MAIRIE DE GASNY** représentée par Monsieur Pascal JOLLY, agissant en qualité de Maire,
Ci-après désignée par les termes, la Mairie ;

Et, d'autre part,

La **SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**, représentée par **Monsieur Frédéric DUCHE**,
agissant en qualité de Président

Ci-après désignée par les termes, la SNA.

Entre les parties, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

A travers sa compétence Enfance et Jeunesse, la SNA fait appel aux personnels de la restauration municipale ainsi qu'aux locaux de la ville de Gasny pour assurer des missions liées aux repas servis aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs de Gasny, rue Robert Schuman.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES BESOINS

- Besoins en personnel
Les missions assurées par le personnel de la restauration municipale de Gasny mis à disposition sur le site sont :
 - Mise en place des assiettes, couverts, verres, serviettes sur les tables des réfectoires situés dans les locaux de la restauration municipale ;

- Réception des repas préparés par un prestataire privé et remise en température des repas ;
 - Nettoyage du matériel nécessaire aux repas et entretien des réfectoires et cuisine après chaque utilisation liée au temps du déjeuner.
- Besoins en locaux :
 - Le restaurant scolaire.

ARTICLE 3 - PERIODE DE FONCTIONNEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

Les périodes de fonctionnement des accueils de loisirs nécessitant la mise à disposition du personnel de la restauration municipale de Gasny sont :

- Les mercredis des semaines scolaires (hors jours fériés),
- Les vacances d'hiver, de Printemps, de juillet, de Toussaint (hors jours fériés durant les vacances),
- Fermeture complète de l'accueil de loisirs pendant le mois d'août (à partir du 1 août) et les vacances de Noël.

ARTICLE 4 - BESOIN EN PERSONNEL

Les besoins en personnel de la restauration municipale de Gasny afin d'assurer les missions définies dans l'article 2 sont :

- Les mercredis besoin de deux agents mis à disposition 4 heures par mercredi chacun soit 8 heures par mercredi ;
- Vacances d'hiver, vacances de Printemps, et Toussaint besoin d'un agent à 35 heures hebdomadaire ;
- Mois de juillet, besoin de 2 agents à 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 5 - COUT ET REMBOURSEMENT

Un titre de recettes sera émis par la ville de Gasny pour le remboursement, de la mise à disposition et du personnel. La SNA remboursera en fin d'année civile la ville de Gasny sur présentation des états détaillés pour les personnels concernés.

ARTICLE 6 - GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITON

La ville de Gasny prendra en charge la totalité des rémunérations des agents mis à disposition.

La ville de Gasny continue en outre à assurer la gestion de la carrière des agents et reste responsable des décisions relatives au pouvoir disciplinaire. La SNA est l'ordonnatrice des consignes de fonctionnement durant la mise à disposition des agents. Toutefois, en cas de manquement grave dans l'exercice de ses missions pour la SNA, celle-ci pourra demander à la ville de Gasny que soient mise en œuvre les mesures qui conviennent.

Les agents bénéficient des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la ville de Gasny à ses agents.

Les autorisations de congés, de travail à temps partiel, de congés de formation professionnelle sont données par la ville de Gasny après consultation si besoin est avec la SNA.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2023.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre après épuisement des voies amiables et par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 09 - LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

Fait à Gasny, le 15/09/2022

Pour la ville de Gasny

Le Maire,



Pascal JOLLY

Pour la SNA

Le Vice-Président en charge des
Finances, du dialogue social et de la
mutualisation

Pascal LEHONGRE

